

ARRETE N° 2009-11-3843 approuvant le document d'objectifs
des sites Natura 2000 de Lapalme :ZSC FR9101441 du complexe lagunaire de Lapalme et
ZPS FR9112006 de l'Etang de Lapalme

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

VU la loi n° 2001 – 3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3;

VU l'ordonnance n° 2001 – 321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-9 et suivants;

VU la décision de la commission européenne du 19 juillet 2006 arrêtant la liste des SIC pour la région biogéographique méditerranéenne;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 de l'Etang de Lapalme (ZPS) ;

Vu-l'arrêté ministériel-du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 complexe lagunaire de Lapalme (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2004 portant constitution du comité de pilotage des sites FR9101441 et FR9112006 ;

VU les travaux du comité de pilotage des sites Natura 2000, FR9101441 et FR9112006, notamment ses réunions des 18 Juillet 2008 et 3 avril 2009

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites FR9101441 et FR9112006;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR9101441 et FR9112006, validé par le comité de pilotage le 03 avril 2009 est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR9101441 et FR9112006 est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude ,ainsi que dans les mairies des communes de Lapalme, Leucate et Port-La-Nouvelle.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis aux maires des communes de Lapalme, Leucate et Port-La-Nouvelle.

Fait à Carcassonne, le 16 DEC. 2009

Le Préfet,


Anne-Marie CHARVET